Nations Unies A/RES/80/228

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 107 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/228. Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits humains et le développement durable,

Constatant une fois de plus avec inquiétude que, malgré les mesures constantes prises aux niveaux international, régional et national, la traite des personnes reste l'un des graves problèmes auquel se heurte la communauté internationale, qui compromet aussi l'exercice des droits humains et appelle une action internationale collective et globale mieux concertée, et est à nouveau à la hausse, notamment pour ce qui est de la traite d'enfants,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant que les perturbations et les ravages causés par la pandémie de COVID-19 ont rendu urgent le renforcement de la coopération internationale pour prévenir les pandémies et autres urgences sanitaires, s'y préparer et y faire face, en s'inspirant des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et d'autres urgences sanitaires afin de lutter efficacement contre la traite des êtres humains,

Merci de recycler

Rappelant qu'elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030[1], et rappelant les cibles associées aux objectifs de développement durable, qui visent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation[2], à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes[3], et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants[4],

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5] et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[6], qui définit le crime de traite des personnes, se félicitant du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ces instruments et rappelant également le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[7], et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage[8],

Rappelant également l'adoption de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail[9], qui dispose que les membres qui ratifient la Convention doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, ainsi que du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, dans lequel il est reconnu que la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire fait l'objet d'une préoccupation internationale grandissante,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe que le Plan d'action soit appliqué intégralement,

Réaffirmant que le Plan d'action mondial a vocation à :

a) promouvoir la ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des autres instruments internationaux relatifs à la traite des personnes, et renforcer l'application des instruments existant dans ce domaine,

b) aider les États Membres à renforcer leurs engagements politiques et leurs obligations juridiques en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes,

c) promouvoir aux niveaux national, régional et international une action globale, coordonnée et cohérente pour lutter contre la traite des personnes,

[1] Résolution 70/1.
[2] Cible 5.2.
[3] Cible 8.7.
[4] Cible 16.2.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.
[6] Ibid., vol. 2237, n° 39574.
[7] Ibid., vol. 2171, n° 27531.
[8] Ibid., vol. 266, n° 3822.
[9] Ibid., vol. 2133, n° 37245.

d) promouvoir une approche fondée sur les droits humains et tenant compte du genre et de l'âge des victimes dans le cadre des efforts visant à éliminer tous les facteurs exposant les personnes à la traite et à renforcer l'action de la justice pénale, qui sont nécessaires pour prévenir la traite des personnes, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs,

e) sensibiliser les organismes des Nations Unies ainsi que les États et les autres parties prenantes telles que le secteur privé, la société civile, les médias internationaux et nationaux et le grand public,

f) favoriser la coopération et la coordination entre toutes les parties concernées, notamment les États Membres, les organisations internationales, les associations de la société civile et le secteur privé, et au sein des différentes entités des Nations Unies, en mettant à profit les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Rappelant ses résolutions 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015, 72/195 du 19 décembre 2017, 74/176 du 18 décembre 2019, 76/186 du 16 décembre 2021 et 78/228 du 19 décembre 2023 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions sur la traite des personnes[10],

Rappelant également ses résolutions 71/322 du 8 septembre 2017, 73/189 du 17 décembre 2018, 75/195 du 16 décembre 2020, 77/236 du 15 décembre 2022 et 79/189 du 17 décembre 2024, intitulées « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains »,

Rappelant en outre les résolutions 2017/18 du 6 juillet 2017 et 2021/25 du 22 juillet 2021 du Conseil économique et social sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant la résolution 44/4 adoptée le 16 juillet 2020 par le Conseil des droits de l'homme, intitulée « Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrus des victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants »[11], la résolution 53/9 du Conseil en date du 12 juillet 2023, intitulée « Traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »[12], et les autres résolutions du Conseil sur la traite des personnes,

Rappelant également la résolution 27/2 adoptée le 18 mai 2018 par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulée « Action préventive et lutte contre la traite des personnes facilitée par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »[13], la résolution 27/3 du 18 mai 2018, intitulée « Améliorer la protection des enfants contre la traite des personnes, notamment en luttant contre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication »[14], la résolution 27/4 du 18 mai 2018, intitulée

[10] Résolutions 49/166, 50/167, 51/66, 52/98, 53/116, 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 63/156, 65/190, 67/145, 69/149, 71/167, 73/146, 76/158, 77/194 et 79/154.

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-quinzième session*, *Supplément nº 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.

[12] Ibid., *soixante-dix-huitième session, Supplément nº 53* (A/78/53), chap. VII, sect. A.

[13] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément nº 10* (E/2018/30), chap. I, sect. C.

[14] Ibid.

« Renforcement des mesures de lutte contre la traite des personnes »[15], la résolution 32/1 du 27 mai 2023, intitulée « Adoption de mesures contre la traite des personnes dans les opérations commerciales, la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement en biens et services »[16], la résolution 33/1 du 17 mai 2024, intitulée « Lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte des mutations rapides dans le domaine technologique »[17] et les autres résolutions adoptées par la Commission sur la traite des personnes,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 79/286 du 29 avril 2025, intitulée « Modalités, forme et organisation de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », qui prévoit l'organisation de la réunion de haut niveau et l'adoption d'une déclaration politique,

Rappelant la référence faite à la prévention et à l'élimination de la traite des personnes et à la vulnérabilité des enfants dans le contexte de la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été adoptée au quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021[18],

Rappelant également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 19 septembre 2016[19], dans laquelle les États ont déclaré qu'ils s'emploieraient, dans le plein respect des obligations leur incombant en vertu du droit international, à lutter énergiquement pour l'élimination de la traite des personnes et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes exposées à ce risque, à apporter un soutien aux victimes et à protéger de la traite les personnes participant à des déplacements de population,

Consciente que de nouveaux travaux s'imposent pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des personnes et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, afin notamment d'appuyer l'action menée pour protéger les travailleurs migrants contre toutes les formes de violence, de discrimination, d'exploitation et de maltraitance,

Consciente de l'importance du rôle joué par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes pour ce qui est de promouvoir la

[15] Ibid.
[16] Ibid., 2023, *Supplément nº 10* (E/2023/30), chap. I, sect. C.
[17] Ibid., 2024, *Supplément nº 10* (E/2024/30), chap. I, sect. D.
[18] Résolution 76/181, annexe.
[19] Résolution 71/1.

coordination et la coopération dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, dans le cadre des mandats de ses organismes membres[20] et partenaires[21],

Rappelant que le Groupe interinstitutions de coordination a été créé en vue de promouvoir la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales luttant contre la traite des personnes dans les pays du monde entier, en faisant appel autant que possible aux mécanismes déjà en place aux niveaux régional et national, et de mettre à la disposition des gouvernements, des organisations internationales et régionales et des autres organismes compétents les renseignements, les données d'expérience et les bonnes pratiques se rapportant aux activités de lutte contre la traite menées par les organismes partenaires,

Consciente que le Groupe interinstitutions de coordination contribue, dans les limites de son mandat, à l'application du Plan d'action mondial, prenant note avec satisfaction des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en sa qualité de coordonnateur du Groupe, ainsi que de celles menées par les membres du Groupe, et encourageant une plus forte participation de tous les membres du Groupe,

Prenant note avec satisfaction en outre du travail accompli en 2024 par les coprésidents du Groupe interinstitutions de coordination, à savoir l'Organisation internationale pour les migrations et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, qui ont notamment arrêté les priorités pour 2024 relatives au renforcement des partenariats multipartites et le renforcement des mesures de lutte contre la traite dans les contextes de crise, tout en continuant d'accorder une place centrale à la question de la protection de l'enfance,

Prenant note avec satisfaction également du travail accompli en 2025 par les coprésidents du Groupe de coordination interinstitutions, à savoir l'Organisation des États américains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui ont notamment présenté un document commun à l'appui de la quatrième évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, dans lequel figure une analyse des grandes tendances observées dans la traite des personnes, en particulier des enfants, et de nouvelles tendances, par exemple la traite

[20] La Banque mondiale, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, le Conseil des États de la mer Baltique, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, le Département des opérations de paix du Secrétariat, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union internationale des télécommunications.

[21] Le Conseil de l'Europe, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants.

de personnes facilitée et ou rendue possible par les nouvelles technologies, ainsi que des recommandations adressées aux États pour examen concernant les mesures à prendre en priorité au cours de la période à venir, et ont permis de mieux comprendre le lien étroit entre la traite des personnes et d'autres crimes graves,

Prenant note avec satisfaction en outre du fait que le Groupe interinstitutions de coordination a axé ses travaux sur la traite des personnes et la technologie, la traite des personnes dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les situations de conflit, la lutte contre la vulnérabilité face à la traite des personnes, la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, les liens entre migration et traite des personnes, la prévention de la traite des personnes dans la passation des marchés publics et la non-sanction des victimes de la traite, et prenant note du travail accompli par le Groupe pour renforcer la coordination entre ses membres et partenaires ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions, y compris les acteurs non gouvernementaux, la société civile, les victimes et les rescapés[22], le secteur privé et les syndicats, et de la poursuite de la mise en œuvre par le Groupe de son plan d'action, qui a été approuvé le 15 décembre 2020 à la réunion des responsables, ainsi que des efforts déployés par le Groupe pour accroître la visibilité de son action,

Soulignant le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en exploitant les outils existants de renforcement des capacités, les enseignements tirés de l'expérience des États Membres et les connaissances spécialisées d'autres organisations internationales,

Appréciant les fonctions qui incombent au Groupe de travail sur la traite des personnes créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et prenant notes des recommandations faites à l'issue de ses réunions, adressées aux États Parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui visent à guider les États Parties dans le renforcement de la coopération internationale et dans la mise en commun des meilleures pratiques en matière de traite des personnes,

Se déclarant préoccupée par la multiplication des cas de traite des personnes dans le monde du sport, qui sont souvent le fait de groupes de criminalité transnationale organisée cherchant à exploiter des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier des enfants, et considérant à cet égard qu'il faut remédier au déficit de connaissances sur cette question en recueillant des données sur la traite des personnes dans le monde du sport et en appuyant les efforts déployés à cette fin, le but étant de fonder les mesures à prendre sur des données probantes,

Consciente du fait qu'il faut continuer de promouvoir, avec toutes les parties intéressées, l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et d'œuvrer à la mise en place d'une approche renforcée, globale et coordonnée pour prévenir et combattre la traite et pour protéger et aider les personnes qui en sont victimes au moyen des dispositifs nationaux, régionaux et internationaux appropriés,

[22] Le terme « rescapé » ou « rescapés » n'est pas défini dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Toutefois, dans certains États Membres, il est utilisé pour montrer que les victimes de la traite des personnes peuvent surmonter ou ont surmonté leurs traumatismes.

Consciente également de l'importance que revêtent les mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment l'échange d'informations sur les pratiques optimales et l'entraide judiciaire le cas échéant, mis en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour combattre le crime de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Prenant note avec satisfaction des différentes initiatives des États Membres, préconisées au sein du système des Nations Unies en vue de contribuer à la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale[23],

Rappelant que la traite des personnes est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation, et qu'elle touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle,

Soulignant qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès des victimes à la justice et la protection dans les procédures de justice pénale, notamment pour faire en sorte que les victimes de la traite qui auront été reconnues comme telles ne soient pas sanctionnées et que les décisions prises par les autorités nationales, les communautés et les familles ne se retournent pas contre elles, et prend note à cet égard du rapport du Secrétaire général intitulé « Traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes »[24],

Consciente qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter efficacement contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente également que les victimes de la traite sont souvent soumises à des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion ainsi que de leur nationalité et de leur origine sociale, que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes et que les femmes et les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont particulièrement exposés à la traite des personnes,

Sachant qu'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dont l'intelligence artificielle, peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant qu'il faut accroître le soutien en faveur des solutions technologiques permettant de détecter les situations de traite et les victimes de la traite et renforcer la coopération entre les services de répression à cet égard en vue de faire face aux problèmes nouveaux engendrés par l'évolution rapide d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation et l'adaptation constantes des technologies de l'information et des communications, y compris l'intelligence artificielle, Internet, les réseaux sociaux et les plateformes en ligne, par ceux qui se livrent à la traite des personnes pour faciliter cette traite, y compris dans le contexte des situations d'urgence, à des fins de recrutement et d'exploitation, en particulier des

[23] Dont, par exemple, l'Alliance 8.7 ; l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite ; l'appel à l'action pour mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains ; les principes guidant l'action du gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ; le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

[24] A/79/322.

femmes et des enfants, et de contrôle des victimes, ainsi que pour se soustraire à la détection, aux enquêtes et aux poursuites et transférer les profits tirés de l'activité criminelle,

Soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir, selon qu'il convient, la mise en place d'un cadre commun permettant d'harmoniser les activités, de définir et d'évaluer les progrès et de créer un ensemble solide de données factuelles, partagées à titre volontaire, sur les programmes et pratiques efficaces de lutte contre la traite, ainsi que de promouvoir et protéger les droits des victimes de la traite des personnes et de leur rendre leur place dans la société, notamment en faisant usage, s'il y a lieu, des recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains[25] et des observations faites à leur sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des Principes directeurs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour la protection des droits des enfants victimes de la traite, de la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que du Guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite élaboré par le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes, y compris des femmes et des enfants, qui y sont les plus exposés, et soulignant qu'ils doivent, de toute urgence, intensifier davantage leur action et leur coopération en vue de constituer une base de données factuelles, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances et leurs pratiques optimales,

Affirmant que le renforcement des capacités est un aspect très important de la lutte contre la traite des personnes et soulignant à cet égard qu'il faut resserrer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes, notamment par la mise en place de projets bilatéraux et régionaux destinés à améliorer la formation des agents des organes de détection et de répression, de poursuite et de jugement ainsi que la coopération entre ces acteurs, et renforcer l'assistance technique apportée aux pays pour leur donner davantage les moyens de prévenir et combattre toutes les formes de traite, notamment en appuyant leurs programmes de développement,

Rappelant le processus de Khartoum et la déclaration adoptée à Khartoum le 16 octobre 2014 à la Conférence ministérielle régionale sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, coordonnée par l'Union africaine, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, qui visait à resserrer la coopération aux niveaux national, régional et international et à renforcer les capacités des pays d'Afrique face à ce fléau,

Rappelant également le Troisième Plan de travail appelé à apporter des réponses intégrales à la traite des personnes dans le continent américain (2023-2028), qui a été adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa cinquante-troisième session ordinaire, tenue à Washington du 21 au 23 juin 2023,

Rappelant en outre le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières[26] et le Pacte mondial sur les réfugiés[27], et prenant note de l'adoption de la

[25] E/2002/68/Add.1.

[26] Résolution 73/195, annexe.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12* [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], deuxième partie.

recommandation générale n° 38 (2020) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales[28],

Sachant que le Plan d'action mondial et la création à ce titre du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont pour objectif de mieux faire connaître la situation des victimes de la traite des personnes et d'apporter à celles-ci une aide humanitaire, juridique et financière, par l'intermédiaire des circuits déjà en place, comme les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant qu'il importe d'apporter aux victimes de la traite des personnes une aide humanitaire, juridique et financière, notamment par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, géré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et le Fonds d'aide mondiale de l'Organisation internationale pour les migrations,

Consciente qu'il faut protéger les personnes victimes de la traite et leur fournir un appui et une assistance appropriés, sans discrimination, en mettant l'accent sur la réintégration à long terme, notamment sur l'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »[29],

Prenant note également des rapports des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment celui de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants[30], ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences[31], et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants[32],

Sachant que, comme le prévoit la Convention contre la criminalité transnationale organisée, la Conférence des Parties à la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité des États Parties de combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et prenant note à cet égard de la résolution 10/1 intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » et de la résolution 10/3 intitulée « Application effective du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », qui ont toutes deux été adoptées le 16 octobre 2020 par la Conférence des Parties à sa dixième session, tenue à Vienne du 12 au

[28] CEDAW/C/GC/38.
[29] A/80/234.
[30] A/80/166.
[31] A/80/182.
[32] A/80/113.

16 octobre 2020[33], ainsi que de la résolution 11/5 intitulée « Application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », qui a été adoptée le 21 octobre 2022 par la Conférence des Parties à sa onzième session, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2022[34],

Rappelant que, dans sa résolution 64/293, elle a prié le Secrétaire général d'inclure un chapitre sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes par les organismes des Nations Unies dans l'un des rapports qu'il doit lui présenter au titre du point de l'ordre du jour relatif à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier dans les meilleurs délais la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États Parties à ces instruments de s'acquitter pleinement et effectivement de leurs obligations ;

2. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes mentionnées dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[35] et invite la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents, agissant dans le cadre de leurs attributions respectives, à continuer de contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action mondial, notamment en coopérant plus étroitement et en coordonnant davantage les activités qu'ils mènent à cette fin ;

3. *Demande* aux gouvernements de suivre de près ce qui se passe dans le domaine de la protection internationale des victimes de la traite des personnes en vue de protéger les droits humains de ces personnes et de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits humains ;

4. *Rappelle* les réunions de haut niveau qu'elle a tenues à sa soixante-septième session, du 13 au 15 mai 2013, à sa soixante-douzième session, les 27 et 28 septembre 2017, à sa soixante-seizième session, les 22 et 23 novembre 2021, et à sa quatre-vingtième session, les 24 et 25 novembre 2025, pour examiner les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial, ce qui a notamment permis de réaffirmer la forte volonté politique d'agir résolument et de concert pour lutter contre la traite des personnes ;

5. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 68/192, d'examiner tous les quatre ans, dans la limite des ressources existantes et à compter de sa soixante-douzième session, les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action mondial afin d'évaluer les réalisations, les lacunes et les difficultés, s'agissant notamment de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, et décide par conséquent de tenir à cette fin une réunion de haut niveau à sa quatre-vingt-quatrième session, après le débat général et au plus tard en décembre 2029 ;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et sa présidence de prendre, en collaboration et en coordination étroites avec les États Membres, toutes les mesures voulues pour organiser la réunion de haut niveau ;

[33] Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.
[34] Voir CTOC/COP/2022/9, sect. I.A.
[35] Résolution 64/293.

7. *Rappelle* sa décision de proclamer le 30 juillet Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui sera célébrée chaque année, et, tout en se félicitant des manifestations qu'organisent conjointement les États Membres, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales et la société civile aux niveaux international, régional et national à l'occasion de la Journée mondiale, invite toutes les parties prenantes à continuer de célébrer la Journée mondiale afin de faire mieux connaître la traite des personnes et le sort des victimes de ce crime et de promouvoir et protéger les droits de celles-ci ;

8. *Exprime sa solidarité et sa compassion* envers les victimes et les rescapés de la traite des personnes et demande que leurs droits humains soient pleinement respectés, que des soins et une assistance appropriés centrés sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis, des questions de genre et de l'âge – notamment l'interprétation et l'interprétation en langue des signes, le cas échéant – leur soient assurés chaque fois qu'il y a lieu et que des services leur soient offerts en vue de leur réadaptation ou de leur rétablissement, selon le cas, en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires compétents ;

9. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les victimes soient traitées avec respect et dignité et ne soient pas sanctionnées de manière inappropriée ou pénalisées par les mesures prises par les pouvoirs publics et les collectivités, y compris les infractions pénales, civiles et administratives et les infractions relatives à la législation sur l'immigration, pour des actes qu'elles commettent en conséquence directe de leur situation de victimes de la traite, et de respecter les principes de non-poursuite et de non-sanction des victimes de la traite, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux ;

10. *Exprime son soutien* aux activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prie à nouveau le Secrétaire général d'apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale l'appui dont celle-ci a besoin, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui en font la demande ;

11. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coopérer avec les organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies et à inviter ces organisations et les États Membres intéressés à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, ainsi qu'à tenir les États Membres informés du calendrier des activités du Groupe et des progrès accomplis ;

12. *Invite* les États Membres à examiner les recommandations du Groupe de travail sur la traite des personnes concernant le renforcement de la coopération internationale et la mise en commun des meilleures pratiques dans la lutte contre ce crime ;

13. *Rappelle* le plan d'action du Groupe de coordination interinstitutions, approuvé le 15 décembre 2020, ainsi que la première réunion consultative régionale sur la traite des personnes en Afrique de l'Est, tenue en ligne les 7 et 8 février 2022, et note la tenue de la consultation régionale avec la société civile et les organisations internationales sur la traite des personnes dans les Amériques, qui a eu lieu à Panama le 8 mai 2025 ;

14. *Prend note avec satisfaction* des sixième et septième réunions du Groupe interinstitutions de coordination au niveau des responsables, tenues en ligne le 13 décembre 2024 et le 29 octobre 2025, qui ont renforcé le rôle essentiel des partenariats interinstitutions dans la lutte contre la traite des personnes, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en sa qualité de coordonnateur du Groupe, d'organiser régulièrement de telles réunions au niveau des

responsables, et prend note dans ce contexte de la collaboration de la coordonnatrice de l'Union européenne pour la lutte contre la traite des êtres humains avec le Groupe, et encourage le Groupe à collaborer avec les organisations régionales et internationales compétentes d'autres régions ;

15. *Prend note avec satisfaction* également du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, et de l'admission de la Rapporteuse comme membre du Groupe de coordination ;

16. *Invite* les organisations régionales et internationales, agissant dans les limites de leur mandat, à devenir membres du Groupe interinstitutions de coordination et à envisager d'en assurer la coprésidence avec un organisme des Nations Unies, afin d'intensifier la mise en commun des connaissances spécialisées et des données d'expérience régionales et de renforcer ainsi la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes et l'assistance aux victimes de ce crime ;

17. *Prend note* des efforts que le Groupe de coordination interinstitutions déploie pour faire en sorte que l'attention reste centrée sur la traite des enfants, pour étudier les liens potentiels entre la traite des personnes et d'autres formes de criminalité organisée et pour garantir que la mise en commun des informations entre les organismes compétents et entre les pays se fasse conformément aux cadres légaux nationaux et internationaux, compte étant tenu des normes de protection de la vie privée et de confidentialité ;

18. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de coordonnateur du Groupe interinstitutions de coordination, et les autres organismes compétents des Nations Unies à renforcer davantage les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial, de manière à progresser davantage dans l'élimination de la traite des personnes, et invite les États Membres et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Demande* aux États Membres de tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement des victimes potentielles de la traite des personnes, telles que l'utilisation d'Internet par les trafiquants, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour préparer des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des praticiens de la justice pénale ;

20. *Engage* les États Membres à tirer parti des possibilités offertes par la technologie, y compris par l'intelligence artificielle, pour renforcer la détection, les enquêtes, la prévention et l'assistance aux victimes dans les cas de traite des personnes, et à promouvoir la coopération et la mise en commun de bonnes pratiques à cet égard, notamment avec les parties concernées, dans le respect du droit international applicable, y compris des obligations internationales en matière de droits humains, et des cadres juridiques nationaux ;

21. *Encourage également* les États Membres à prendre, conformément au droit interne, des mesures législatives ou autres, le cas échéant, pour faciliter la détection, par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus présentant des violences sexuelles exercées sur des enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en relation avec des infractions liées à la traite des enfants, comme le prévoient leurs cadres nationaux, et à veiller, conformément au droit interne, à ce que ces contenus soient signalés aux autorités compétentes et soient

retirés par les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ou d'autres entités compétentes, y compris en concertation avec les services de détection et de répression dans le cadre des enquêtes et des poursuites ;

22. *Engage en outre* les États Membres à intensifier la lutte contre les nouvelles formes de traite des personnes facilitées par la technologie et rendues possibles par Internet, en particulier la criminalité forcée exploitée à des fins d'escroquerie et de fraude en ligne, ainsi qu'à mettre en place des programmes de littératie numérique à l'intention des populations à risque, notamment les enfants et les jeunes, et à remédier aux risques et aux difficultés liés au genre qui découlent de l'utilisation des technologies ;

23. *Réaffirme* l'engagement des États Membres à régler les problèmes sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, comme la pauvreté, le sous-développement, le chômage, les inégalités, les urgences humanitaires, les conflits armés et les catastrophes naturelles, la violence sexuelle, la discrimination fondée sur le genre, la discrimination raciale, et l'exclusion sociale et financière, ainsi que les normes sociales négatives, qui promeuvent une culture de tolérance vis-à-vis de la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants ;

24. *Est consciente* que, dans les conflits armés, la traite des personnes peut être très courante, et demande à cet égard aux États Membres de veiller, conformément aux obligations mises à leur charge, à l'application complète du droit international humanitaire, du droit pénal international, du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés à la traite des personnes dans les situations de conflit à des fins d'exploitation, ainsi qu'à la traite des personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières afin de garantir l'application du principe de responsabilité, de prévenir l'impunité et d'assurer aux personnes victimes de la traite un accès effectif à la justice ;

25. *Se déclare profondément inquiète* du fait que de plus en plus de liens existent entre les groupes armés, notamment les groupes terroristes, et la traite des personnes, situation qui se traduit par l'exercice de la contrainte sur les victimes, en particulier sur les femmes et les filles, qui subissent mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé, esclavage sexuel, grossesses forcées, travail forcé, servitude domestique et exploitation sexuelle, et sur les hommes et les garçons qui sont contraints au travail forcé ou à la participation aux combats ;

26. *Encourage* les États Membres à lutter contre la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment en envisageant d'élaborer des normes communes, des exigences de conformité ou des codes de conduite en matière de marchés publics, et en harmonisant les cadres en vigueur, conformément à leur droit interne, y compris les cadres servant à orienter les efforts de lutte contre la traite et les pratiques durables de passation des marchés ;

27. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales, aux associations de la société civile, au secteur privé et aux institutions financières d'intensifier et d'appuyer, au moyen de partenariats, selon qu'il conviendra, les activités de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant à l'échelle nationale et mondiale sur la demande et sur les chaînes d'approvisionnement qui sont à l'origine de toutes les formes de traite et sur les biens et services résultant de la traite des personnes, et d'envisager de coopérer à l'organisation de campagnes de sensibilisation et de programmes destinés à faciliter la détection des victimes de la traite et l'apport d'une assistance à celles-ci ;

28 *Engage* les États, dans le respect de leur législation nationale et compte tenu des meilleures pratiques ou d'autres mesures prometteuses conçues en réponse aux nouvelles tendances en matière de traite des personnes, à encourager le secteur

privé à prendre les précautions qui s'imposent en ce qui concerne leurs chaînes d'approvisionnement et à prendre en compte les risques de traite des personnes dans leurs propres opérations et dans celles de leurs sous-traitants et fournisseurs, afin de s'assurer que chacun agit de manière proactive pour atténuer ces risques ;

29. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour prévenir les migrations irrégulières et pour créer et renforcer des voies de migration sûre, ordonnée et régulière afin de réduire l'exposition à la traite des personnes en situation de déplacement vulnérables et, à cet égard, engage les États Membres à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants ;

30. *Engage* les États Membres à coopérer avec le Groupe interinstitutions de coordination ;

31. *Engage également* les États Membres à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, ainsi qu'avec d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ;

32. *Demande* aux États Membres de continuer de s'employer à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui et autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues, la servitude et le prélèvement d'organes, tout particulièrement en ce qui concerne le travail des enfants, les enfants et les personnes handicapées, de renforcer la coopération et la coordination dans les pays d'origine, de transit et de destination afin de déstabiliser et de démanteler les réseaux criminels impliqués dans ces crimes, par exemple en améliorant la mise en commun d'informations, y compris au moyen des canaux de communication sécurisés de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le cas échéant, ou grâce à l'entraide judiciaire internationale et à l'extradition, dans le plein respect du droit international et national, et de rechercher, poursuivre et punir ceux qui se livrent à la traite et leurs intermédiaires, tout en assurant une protection et une assistance centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis et des questions relatives à l'âge et au genre dans le respect absolu des droits humains, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur soutien aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui s'emploient activement à protéger les victimes de la traite ;

33. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour faciliter la réunification des victimes de la traite des personnes avec leur famille, lorsque cela est possible et sans risques, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

34. *Note* la tenue à Bangkok, les 21 et 22 mai 2014, de la deuxième réunion consultative consacrée au renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des personnes et les mécanismes compétents, organisée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et la

création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes et échanger informations et meilleures pratiques, compte tenu des diverses situations nationales, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'efforcer de recueillir des informations sur les activités de lutte contre la traite menées par les pays et sur les mécanismes nationaux y relatifs et de mettre les informations actualisées à la disposition des États Membres, et invite les États Membres à organiser des réunions consultatives entre les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes afin de poursuivre le dialogue transnational et l'échange d'informations sur les difficultés qu'ils rencontrent habituellement ;

35. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et toutes les autres parties intéressées à verser des contributions au fonds ;

36. *Accueille avec satisfaction* la publication bisannuelle du Rapport mondial sur la traite des personnes établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, attend avec intérêt le prochain rapport, qui sera produit par l'Office en 2026, comme le prévoit le Plan d'action mondial, appuie le programme de renforcement des capacités en matière de données sur la traite des personnes mis en place par l'Office, et encourage fortement les États Membres à communiquer à l'Office des données factuelles, normalisées au niveau international, sur les caractéristiques, les flux et les formes de la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes et dans le domaine du sport, sur la base de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

37. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, agissant en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à envisager de mettre à jour, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les recommandations relatives aux principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains et les observations s'y rapportant, les Principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite et le Guide d'orientation pour la conception et l'évaluation des programmes de lutte contre la traite ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer à titre prioritaire la coordination des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes.

69e séance plénière
18 décembre 2025